

Avant-projet de décret du ... (date) ratifiant la décision de report de la reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président et Ministre des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le décret du 4 septembre 2025 ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, est retiré.

La décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025 d'entamer officiellement le processus de reprise du service des droits de succession et des droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, à dater de janvier 2025, pour une reprise de ce service au 1er janvier 2027, est retirée.

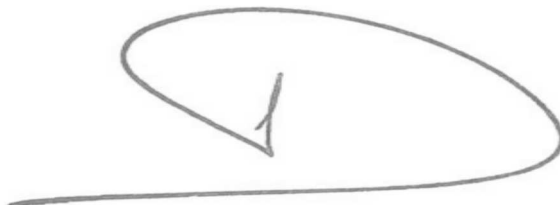
Art. 2. La décision du Gouvernement wallon du ... (date) de report de la reprise du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, pour une reprise effective au 1^{er} janvier 2028, est ratifiée.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre des Finances,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through the center, and a long horizontal line extending to the left.

Adrien DOLIMONT

Exposé des motifs de l'avant-projet de décret ratifiant la décision de report du transfert à la région wallonne du service des droits de succession et des droits d'enregistrement tels que visés aux articles 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communauté et des Régions

Par sa décision du 30 janvier 2025, le Gouvernement wallon a décidé de reprendre la gestion du service des droits de succession et d'enregistrement tels que visés aux articles 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communauté et des Régions.

A cet effet, il a décidé :

1° d'entamer officiellement le processus de reprise du service des droits de succession et des droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, à dater de janvier 2025, pour une reprise de ce service au 1^{er} janvier 2027 ;

2° de reprendre le personnel des administrations fédérales concernées en contrepartie de laquelle la Région wallonne percevra la dotation fédérale (indexée) correspondant au prix de revient de l'impôt, tel que fixé dans la loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux, en exécution de l'article 68^{ter} de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, sachant toutefois qu'une analyse portant sur l'opportunité de moduler les quotas d'agents transférables selon leur niveau sera réalisée en concertation avec le SPF Finances ;

3° de notifier sans délai la confirmation du lancement du processus de reprise au Premier ministre, au ministre fédéral des Finances et au Service public fédéral des Finances, conformément à l'article 5, §3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, au moyen d'un premier préavis de transfert de la gestion du service de ces deux impôts.

Cette décision a été immédiatement notifiée au Premier Ministre, au Ministre fédéral des Finances et au Président du Service public fédéral des Finances par courrier leur étant adressé en date du 30 janvier 2025, et a fait l'objet d'une ratification par décret du Parlement wallon du 4 septembre 2025 ratifiant la décision de report du transfert à la région wallonne du service des droits de succession et des droits d'enregistrement tels que visés aux articles 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communauté et des Régions.

Pour être complet, il convient de rappeler que cette décision prévoyait déjà la volonté de procéder à un étalement opérationnel de la reprise sur trois années, un étalement que la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communauté et des Régions ne

permet toutefois pas d'anticiper de façon « automatique ». Cette possibilité trouve en réalité sa légitimité dans la coutume qui s'est développée depuis que les Régions ont commencé à reprendre le service des divers impôts régionaux. Elle est née de la pratique et du constat lié à la complexité objective de mener à bien la reprise du service de ces impôts. Dans ce cadre, il faut souligner que pratiquement toutes les reprises d'impôts régionaux déjà réalisées ont nécessité une année de préparation complémentaire qui s'est essentiellement imposée par la volonté de sécuriser la planification des développements informatiques et organisationnels, permettant notamment de contenir les risques budgétaires engendrés par des modifications successives de marchés publics liés à un allongement des délais en cours de prestation.

Toutes les Régions, lors des précédentes reprises (sauf une seule fois en ce qui concerne la reprise du service de la taxe sur les jeux et paris par la Région flamande), ont fait usage de cette tolérance coutumière concertée dans l'application de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communauté et des Régions.

Pour procéder de la sorte, les Régions utilisent toujours la même procédure que celle de l'activation des deux années de base, à savoir une validation du principe par le gouvernement, suivie d'un décret de ratification (ou directement le tout par ordonnance pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale). Par le passé, la Région wallonne a toujours procédé en deux étapes (deux décisions gouvernementales et deux décrets), avec finalement un second décret de ratification qui abrogeait le premier pris tout en ratifiant la nouvelle décision prise par le Gouvernement.

C'est donc dans ce contexte que le Gouvernement wallon a décidé le ...(date) de formalisé le report de la reprise du service des droits de succession et d'enregistrement au 1^{er} janvier 2028, et le présent décret vise à assurer la ratification de cette décision par le Parlement wallon.

Commentaires de l'avant-projet de décret ratifiant la décision de report de la reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Article 1^{er}. Le Gouvernement wallon propose un report de la date du transfert à la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, au 1^{er} janvier 2028.

Il convient à cet effet de retirer le décret du 4 septembre 2025 ratifiant la décision de reprise, par la Région wallonne, du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux articles 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communauté et des Régions.

En retirant purement et simplement ce décret du 4 septembre 2025, l'on ôte tout effet à la décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025 de reprise du service desdits impôts au 1^{er} janvier 2027, qui redevient dès lors une décision imparfaite juridiquement.

En effet, privée de ratification, cette seule décision ne permet pas de procéder au transfert du service desdits impôts puisque l'article 5, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communauté et des Régions, énonce clairement que c'est à la Région - et donc à son Parlement - qu'il appartient de décider d'assurer elle-même le service des impôts régionaux en lieu et place de l'Etat fédéral. Cependant, pour assurer la sécurité juridique de l'opération, le présent décret retire également de manière expresse ladite décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025.

Art. 2 Cet article ratifie la nouvelle décision du Gouvernement wallon de transférer du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement dont question à l'article 1^{er} à la date du 1^{er} janvier 2028.

Il a également décidé de procéder à la reprise du personnel des administrations fédérales concernées, laquelle s'accompagne d'une dotation fédérale (indexée) correspondant au prix de revient de l'impôt, tel que déterminé par la loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux, en exécution de l'article 68ter de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

A cet égard, le Premier Ministre, le ministre des Finances, ainsi que le président du Service public fédéral des Finances ont été informés du report de la reprise du service par un courrier leur adressé en date du ...(date).

Le présent décret assure l'efficacité juridique de cette décision, en la ratifiant.

Il est à noter que le Conseil d'Etat, dans son avis 43.978/2 du 14 janvier 2008 concernant un avant-projet de décret décidant du transfert à la Région wallonne du service de la taxe sur les jeux et paris, de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées et ratifiant la décision du Gouvernement wallon, a déjà validé la pratique de la validation par ratification telle que mise en œuvre dans le présent de décret (voir également ses avis 49.264/2 du 2 mars 2011 concernant un avant-projet de décret décidant du transfert à la Région wallonne du service de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de l'Eurovignette, 64.207/4 du 1er octobre 2018 concernant un avant-projet de décret de la Région wallonne ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier et 77.642/4 du 12 mai 2025 concernant un avant-projet de décret de la Région wallonne ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions).

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

De la sorte, à cette date, le décret de ratification du 4 septembre 2025 ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi que la décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025 de reprise du service desdits impôts seront censés n'avoir jamais produit d'effets juridiques.